

GE_GERICHTE ATA/637/2008 vom 16. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_637_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/637/2008 du 16 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/637/2008 del 16 dicembre 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'article 16c alinéa 1er lettre f LCR, la conduite d'un véhicule automobile sous retrait est une faute grave. En application de l'alinéa 2 lettre b du même article, le retrait est d'une durée minimum de six mois si l'intéressé, au cours des cinq années précédentes, a déjà fait l'objet d'un retrait en raison d'une faute moyennement grave. Tel est le cas du recourant.

E. 3

Lorsque le recourant a été contrôlé par la gendarmerie le 3 septembre 2008, il faisait l'objet d'une mesure de retrait du permis de conduire, qu'il devait exécuter jusqu'au 4 septembre 2008 inclus. Il conduisait ainsi sous retrait.

Il soutient toutefois s'être cru en droit de conduire à réception du courrier du SAN lui restituant son permis. Ce faisant, le recourant se prévaut d'une erreur de droit, soit d'une erreur sur l'illicéité au sens de l'article 21 CP dans sa teneur depuis le 1er janvier 2007. Sous l'ancien comme le nouveau droit, l'auteur n'est excusable que s'il n'a pas conscience du caractère illicite de son acte, car il croit que son comportement est admis, alors qu'en réalité il est interdit (I. DUFOUR, La culpabilité, in : La nouvelle partie générale du code pénal suisse, Berne 2006, p. 56 ; J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie générale II, Zurich 2008, n° 922 ss). Selon la jurisprudence, l'erreur sur l'illicéité doit être admise de manière restrictive, car il incombe en principe à chacun de se renseigner sur ses droits et obligations (ATF 129 IV 238 consid. 3.1). C'est dire que la simple ignorance de la loi ne suffit pas à retenir une erreur sur l'illicéité. Celui qui se trouve en présence d'une situation juridique qu'il ne maîtrise pas doit, avant d'agir, se procurer les informations nécessaires (ATF 128 IV 201 consid. 2 p. 210/211). Un tel devoir s'impose d'autant plus dans le cas où l'auteur avait des raisons de penser que son comportement pouvait être contraire au droit (Arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2007.4 du 21 juin 2007 consid. 6.3.7 ; ATA/80/2008 du 20 février 2008 et ATA/473/2007 du 18 septembre 2007).

En l'espèce, le recourant a admis ne pas avoir lu avec suffisamment d'attention le courrier du SAN. Cette argumentation ne saurait être retenue. La missive en cause mentionne dans un langage simple et en six lignes seulement, hors formule de politesse, la restitution du permis, la date d'échéance de la mesure et les conséquences d'une utilisation avant cette date. Le recourant, dont il n'est pas contesté qu'il ait besoin de son permis de conduire pour exercer sa profession de chauffeur de taxis et qui avait déjà fait l'objet d'une mesure du même type, devait se montrer particulièrement attentif aux brèves indications qui lui étaient

données par l'autorité. C'est uniquement en raison de sa légèreté qu'il s'est trouvé en situation de conduire sans permis. Dans de telles conditions, on ne saurait considérer qu'il y a erreur sur l'illicéité au sens de l'article 21 CP. Le recourant doit se laisser opposer le

- 5/6 - A/3760/2008 fait d'avoir conduit le 3 septembre 2008 alors qu'il faisait l'objet d'une mesure de retrait du permis de conduire et doit en supporter les conséquences.

E. 4

Le recourant se prévaut de besoins professionnels et personnels.

a. Selon l'article 16 alinéa 3 LCR, la durée de la mesure de retrait de permis doit être prise en fonction des circonstances, soit notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite.

b. Les besoins professionnels particuliers ne permettent pas de diminuer la durée de la mesure en deçà du minimum fixé par la LCR (ATA/312/2008 du 10 juin 2008). Le tribunal de céans l'a rappelé dans le cas d'un chauffeur de taxi dont les besoins professionnels sont sans conteste déterminants (Arrêt du Tribunal fédéral du 16 octobre 2008 dans la cause 1C.83/2008 consid. 2.1; ATA/8/2008 du 8 janvier 2008). Il en va de même en ce qui concerne les besoins personnels.

De ce fait, quels que soient les besoins professionnels ou personnels de conduire invoqués par le recourant, ils ne peuvent être pris en compte, le tribunal de céans étant lié par le minimum légal (Arrêt du Tribunal fédéral 1C.83/2008 précité).

E. 5

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Son auteur, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure, arrêtés en l'espèce à CHF 500.-, en application de l'article 87 alinéa 1 LPA. Il n'a en outre pas droit à une indemnité de procédure.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.